

## **ZONE N**

### **Caractère de la zone :**

Il s'agit d'une zone à protéger de toute urbanisation en raison essentiellement de la qualité de ses paysages, et du caractère des éléments naturels qui la composent. Elle comporte un secteur Nh situé en zone agricole. Il correspond à des îlots de bâti existant non agricole. Il rend possible une extension limitée des constructions existantes.

### **Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites toutes les formes d'occupation et utilisation du sol non visées à l'article N2, et notamment :

- 1- les constructions à usage d'habitation
- 2- les bâtiments d'activités industrielles et artisanales
- 3- les installations classées
- 4- les dépôts de vieux véhicules ruinés ainsi que les dépôts de ferraille ou de matériaux
- 5- le stationnement isolé de caravanes et les terrains de camping- caravaning
- 6- l'ouverture ou l'installation de carrières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol

### **Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après :

1. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités forestières et pastorales à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux qualités environnementales des lieux

### **Zone N et secteur Nh**

- 1- L'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20% de la SHON existante, que la SHON de l'ensemble de la construction ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>, extension comprise et à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire
- 2- les constructions à usage d'annexes à l'habitat (abri de jardin, garage, piscine...) à condition qu'elles soient implantées à 50 mètres au maximum de la maison d'habitation

- 3- les constructions d'abris pour animaux à condition qu'ils ne dépassent pas 30 m2
- 4- les installations liées aux activités de loisirs
- 5- les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- 6- les aires de stationnement ouvertes au public
- 7- dans le secteur Nh, le changement d'affectation des locaux existants

**Article N 3 : Accès et voirie**

Non réglementée.

**Article N 4 : Desserte par les réseaux**

Sans objet

**Article N 5 : superficie minimale des terrains constructibles**

Sans objet

**Article N 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement existant.

Les extensions pourront être implantées à une distance au moins égale à celle du bâtiment d'origine.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

**Article N 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Hors agglomération et le long des RD les distances de recul sont :

RD3 et RD 618 :

- 25 mètres de l'axe pour les habitations
- 20 mètres de l'axe pour les autres constructions